

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, Rue du Docteur Duroselle
16000 ANGOULEME

Angoulême, le 11 décembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

E. REMY MARTIN & CO

20 RUE DE LA SOCIETE VITICOLE
16100 Cognac

Références : 2023 816 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007201802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement E. REMY MARTIN & CO implanté 534 Avenue de la grande champagne 16100 Merpins. L'inspection a été annoncée le 27/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les tours aéroréfrigérantes (TAR) sont des installations susceptibles d'être à l'origine d'une prolifération des bactéries légionelles, lesquelles sont à l'origine de la maladie légionellose. Dans ce cadre, une action régionale est menée par l'inspection des installations classées, afin de contrôler les TAR soumises à la législation des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- E. REMY MARTIN & CO
- 534 Avenue de la grande champagne 16100 Merpins
- Code AIOT : 0007201802
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 30 janvier 2023, le Centre d'Elaboration de Produits de la société E.Rémy Martin & Co est autorisé à exploiter des installations soumises à la rubrique 2921 soumis à déclaration, sur son site de Merpins. Le site dispose d'une TAR d'une puissance totale de 1 396 kW,

mise en service en février 2016. A noter que le porter à connaissance relatif à cette TAR a été transmis en mars 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la gestion des tours aéroréfrigérantes selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.
4	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)
5	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)
6	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)
7	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.
13	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.2.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Attestation du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)
3	Analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)
8	Prélèvements eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.1.
9	Fréquence des prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)
10	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. c)
11	Transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. e)
12	Rétention des aires et locaux de stockage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.9.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit améliorer le suivi de la gestion de sa tour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Attestation du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Prescription contrôlée : Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Constats : Par courrier électronique du 3 novembre 2023, l'exploitant a transmis l'attestation d'entraînement délivrée par EWK le 9 mars 2016.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : <ul style="list-style-type: none">– les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;– les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;– les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : <ul style="list-style-type: none">– les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;– la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;– les attestations de formation de ces personnes.
Constats : L'exploitant a présenté en séance les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- un fichier excel « renouvellement formations obligatoires » comportant un onglet spécifique Légionelle. Ce tableau recense les personnes susceptibles d'être impliquée dans l'exploitation de la TAR en précisant la date de la dernière formation et sa validité ;- les attestations de formation du personnel Rémy Martin ;- les attestations de formation des personnes extérieures (traiteur d'eau, consultant,...) ;- les attestations de formation du laboratoire avec un module spécifique sur les modalités de prélèvement. Sur la base des attestations de formation, le contenu de la formation comporte l'ensemble des modules exigés et est valable 5 ans. Le tableau de suivi des formations devra être complété par la fonction de chaque personne ainsi que le personnel extérieur. A noter, que toutes entreprises extérieures doivent disposer d'un plan de prévention pour pouvoir entrer sur le site. Lors de l'élaboration de ces plans de prévention, valables 1 an, l'exploitant demande les attestations de formation justifiant des compétences des personnes. La prochaine formation sera dispensée début décembre et intégrera des personnes de la

Direction ainsi que du service Maintenance Process.
Observations : L'exploitant complète son plan de formation sous 15 jours
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.</p> <p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; – les points critiques liés à la conception de l'installation ; – les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; – les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. <p>Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.</p> <p>Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.</p> <p>Sur la base de l'AMR sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; – un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; – les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. <p>En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.</p> <p>La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Constats :

Par courrier électronique du 3 novembre 2023, l'exploitant a transmis la révision de l'AMR réalisée par la société F.E.C.EAU en date du 27 avril 2023 ainsi que le fichier « identification des risques et plan d'actions suite AMR légionelles 2023 ».

Ces documents reprennent l'ensemble des éléments réglementaires.

L'AMR comporte notamment une description de l'installation, un schéma de principe, les situations pouvant conduire à un risque et l'analyse des bras morts.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation.

Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.

Constats :

Par courrier électronique du 3 novembre 2023, l'exploitant a transmis la procédure de

management du risque légionelle rubrique n°2921 – site de Merpins réalisée par F.E.C.EAU le 24/10/2023, ainsi que le manuel d'exploitation IRDEFA réalisé par BWT le 12/10/2023 suite à la mise à jour de l'AMR.

Sur la base de l'AMR et du manuel technique du traiteur d'eau, l'exploitant redéfinit ses plans d'entretien et de surveillance ainsi que les différentes procédures dans le document Management du risque légionelle. Le jour de l'inspection ce travail n'était pas finalisé.

Par ailleurs, il semble pas y avoir de lien entre l'AMR, le plan d'entretien et le plan de surveillance.

Pour rappel, l'AMR définit les facteurs de risque liés à l'installation. Le plan d'entretien définit pour chacun de ces facteurs de risque les actions mécaniques ou chimiques à mettre en place. Et le plan de surveillance définit l'ensemble des indicateurs à surveiller pour s'assurer de l'efficacité des actions mises en œuvre dans le plan d'entretien.

Observations :

Le plan d'entretien doit être mis à jour en lien avec les facteurs de risque identifié dans l'AMR sous 1 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation.

Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

<p>Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.</p>
<p>Constats : Par courrier électronique du 3 novembre 2023, l'exploitant a transmis la procédure de management du risque légionelle rubrique n°2921 – site de Merpins réalisée par F.E.C.EAU le 24 octobre 2023, ainsi que le manuel d'exploitation IRDEFA réalisé par BWT le 12 octobre 2023 suite à la mise à jour de l'AMR.</p> <p>Sur la base de l'AMR et du manuel technique du traiteur d'eau, l'exploitant redéfinit ses plans d'entretien et de surveillance ainsi que les différentes procédures dans le document Management du risque légionelle. Le jour de l'inspection ce travail n'était pas finalisé. Par ailleurs, il semble pas y avoir de lien entre l'AMR, le plan d'entretien et le plan de surveillance</p> <p>A noter que le plan de surveillance figurant dans le document de management du risque légionelle défini pour chaque contrôle à effectuer la valeur cible et les actions à mener si cette dernière n'est pas respectée.</p>
<p>Observations : Le plan d'en surveillance doit être mis à jour en lien le plan d'entretien (cf. point de contrôle précédent) sous 1 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 6 : Procédures

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation</p>
<p>Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; – procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : <ul style="list-style-type: none"> – suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; – en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; – en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; – suite à un arrêt prolongé complet ; – suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ; – autres cas de figure propre à l'installation. <p>Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.</p>

<p>Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.</p>
<p>Constats : Par courrier électronique du 3 novembre 2023, l'exploitant a transmis les procédures suivantes : - procédure à appliquer en cas d'arrêt de la tour supérieure à une semaine ou arrêt prolongé ; - procédure à appliquer en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L de légionella pneumophila ; - procédure à appliquer en cas de résultat compris entre 1 000 et 100 000 UFC/L de légionella pneumophila ou flore interférente ; L'année de mise à jour de ces documents est en 2021 suite à la précédente mise à jour de l'AMR.</p> <p>Sur la base de l'AMR et du manuel technique du traiteur d'eau, l'exploitant redéfinit ses plans d'entretien et de surveillance ainsi que les différentes procédures dans le document Management du risque légionelle. Le jour de l'inspection ce travail n'était pas finalisé.</p>
<p>Observations : L'ensemble des procédures doivent être mises à jour sous 1 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 7 : Carnet de suivi

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'installation</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculateurs ; - les modifications apportées aux installations.</p>
<p>Constats : En séance, l'exploitant a présenté son logiciel de gestion de maintenance qui lui permet de suivre les actions de maintenance préventives, curatives ou correctives, les interventions des sociétés extérieures (traiteur d'eau, laboratoire, société de nettoyage,...). En parallèle, l'opérateur de chai de finition saisi les dans un tableau les résultats de conductivités.</p> <p>Bien que la plupart des informations demandées soit intégrée dans le logiciel, le suivi des indicateurs définis dans le plan de surveillance n'est pas disponible.</p> <p>Un nettoyage annuel est réalisé par une entreprise extérieure annuellement en été. En 2023, cet</p>

entretien n'a pas pu être effectué du fait de la sécheresse et des restrictions des usages de l'eau prises par arrêté préfectoral. Il est toutefois programmé en janvier 2024.
Observations : L'exploitant complète son carnet de suivi sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Prélèvements eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : – Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ; – matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.
Constats : Par courrier électronique du 3 novembre 2023, l'exploitant a transmis le rapport d'essais n°E22-51804 relatif à l'analyse de l'eau d'appoint de la TAR prélevé le 5 décembre 2022, par Ianesco. Le prochain prélèvement devra être réalisé en décembre. Il n'est pas noté de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Fréquence des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.
Constats : L'exploitant réalise les prélèvements et analyses des Legionella pneumophila tous les 2 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Modalités de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF
Prescription contrôlée : Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des

organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.
Constats : Le laboratoire IANESCO qui a réalisé l'analyse du 19 avril 2023 dispose de l'accréditation valide nécessaire pour répondre aux exigences réglementaires
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. e)
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : L'exploitant transmet sur GIDAF les résultats d'analyses des Legionella pneumophila sous un délai de 30 jours à compter de la date de prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rétention des aires et locaux de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de stockage
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.
Constats : Les produits de traitement de la TAR sont stockés sur rétention dans un local fermé Les procédures sont affichées dans le local osmoseur. Une fois mise à jour (cf. point de contrôle « Procédures »), les procédures devront être remplacées. Coordonnées de la DREAL en cas de prolifération de légionelle > 105 : ud-16-86.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr (05 16 08 02 27) legio.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr L'exploitant veillera à afficher les procédures mises à jour (cf. point de contrôle N° 6 : Procédures)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques.
Constats : La zone de la TAR est matérialisé par 2 barrières laissant la TAR en accès libre aux personnes présentes sur le site. De plus, aucun affichage indiquant la présence d'une TAR n'est présent.
Observations : L'exploitant met en place un affichage précisant la présence d'une TAR et l'interdiction d'accès aux personnes non autorisées sur une zone qu'il aura préalablement définie et matérialisée, sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites